

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



SOMMAIRE

- un correspondant, c'est-à-dire, la personne assurant au quotidien les relations entre l'adhérent et le GERS, et devant donc recevoir l'intégralité des lettres d'information et circulaires, à charge pour lui d'en assurer la diffusion aux personnes concernées de son entreprise ;
- et/ou les destinataires de l'étude ou des études auxquelles il se sera abonné.



II. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ P r o p r i é t é i n t e l l e c t u e l l e

Le GERS a déposé au rang des marques divers vocables, en sorte que toute reproduction ou utilisation non autorisée desdites marques constitue un acte de contrefaçon.

Les études, statistiques, bases de données et cartographies mises au point par le GERS sont protégées par les dispositions des articles L.111.1 et suivants ainsi que par les articles L.341.1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Chaque adhérent s'engage en conséquence à :

- n'utiliser les documents reçus du GERS que pour les besoins professionnels propres et internes de son entreprise ;
- ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété du GERS ;
- maintenir les formules de copyright et autres mentions de propriété figurant sur les informations et leurs supports et toutes mentions destinées à la protection des droits de propriété intellectuelle du GERS ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir et faire respecter les droits de propriété intellectuelle du GERS.

La transmission par le GERS d'études, statistiques, bases de données, accès télématiques, cartographies et informations, sous quelque forme que ce soit sur quelque support que ce soit, ne confère à l'adhérent aucun droit de propriété sur celles-ci, ni sur leur contenu, ni sur la structure, la méthodologie, l'organisation et le découpage de celles-ci.

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ C o n f i d e n t i a l i t é

Les études, statistiques, bases de données et cartographies, les informations, notions et données y contenues, sont à l'usage exclusif du ou des adhérents souscripteurs.

Chaque adhérent est tenu à une obligation de secret et s'engage donc personnellement à conserver confidentiel l'ensemble des documents et informations reçus du GERS, à ne pas les communiquer à un autre adhérent, ni à quelque autre personne physique ou morale que ce soit.

Chaque adhérent et destinataire des données s'obligent à ce que tous les documents et informations reçus par lui du GERS :

- soient protégés, gardés confidentiels et traités au moins avec le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres données confidentielles ;
- ne soient ni divulgués, ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, auprès de personnes ne faisant pas partie de son personnel ;

- Chaque adhérent s'engage à respecter cette obligation de confidentialité, non seulement pendant toute la durée de son adhésion au GERS, mais également pendant une durée de trois ans à compter de la date d'effet de son retrait ou exclusion quel qu'en soit le motif.

Le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion immédiate de l'adhérent n'ayant pas respecté les dispositions des paragraphes "Propriété Intellectuelle et Confidentialité" ci-dessus et introduire toute procédure visant à faire cesser les manquements et obtenir réparation et condamnation de l'adhérent défaillant, tant devant le juge pénal que le juge civil.



III. FOURNITURE DES DONNÉES DE VENTES PAR LES ADHÉRENTS

L'adhésion devient effective à partir du moment où le nouvel adhérent remplit l'ensemble des conditions requises de fourniture des données de ventes définies dans le cahier des charges (en annexe). Cette adhésion définitive est constatée par une délibération du Conseil d'Administration lors de sa plus proche réunion et notifiée dans les meilleurs délais au nouvel adhérent.

Toutes les données transmises au GERS par ses adhérents, selon ce qui est prévu ci-après, sont librement diffusées par le GERS à ses adhérents dans les conditions du chapitre IV du Règlement intérieur sans aucune autre restriction de diffusion que celles qui figurent dans ce chapitre IV.

■ ■ ■ ■ ■ VENTES DIRECTES PAR PRÉSENTATION *

Il est indispensable pour obtenir les ventes exactes, d'ajouter aux ventes fournies par les Répartiteurs ("Ventes Grossistes"), les informations des ventes faites directement par les adhérents ou par l'intermédiaire des distributeurs auprès des pharmaciens d'officine et des établissements de soins. Ces ventes sont dénommées "Ventes Directes".

Chaque adhérent au GERS est tenu de fournir ses ventes directes pour l'ensemble de ses produits en France et sur les POM (Pays d'Outre-Mer). Cette fourniture se fait par Présentation, par jour et par point de vente.

Chaque début de mois, un état des ventes directes (officine et hôpital) est envoyé en deux exemplaires à chaque adhérent (le transmetteur et le destinataire des études) pour contrôle et validation.

* Présentation = un nom de marque + un dosage + une forme galénique + un conditionnement (exemple ASPRYN 10MG CPR BT25)

■ ■ ■ ■ ■ CHIFFRE D'AFFAIRES PAR ÉTABLISSEMENT

Il correspond au chiffre d'affaires comptable tous produits confondus avec AMM (code CIP), réalisé sur chaque établissement de soins.

■ ■ ■ ■ ■ CHIFFRES D'AFFAIRES COMPTABLES PAR CANAL DE DISTRIBUTION Grossiste, Officine, Hôpital

Dans le cadre des consolidations des études du GERS, les adhérents sont tenus de fournir chaque mois le chiffre d'affaires comptable global HT (remises déduites) réalisé par les produits avec AMM (code CIP) :

- 1) auprès de l'ensemble des grossistes
- 2) auprès de l'ensemble des officines (ventes directes officines)
- 3) auprès de l'ensemble des hôpitaux (ventes directes hôpitaux)

En cas de besoin le GERS peut demander à tout adhérent de lui communiquer ses ventes mensuelles par présentation à un grossiste donné et/ou celles traitées par un dépositaire donné.

Chaque adhérent, lorsqu'il a recours à un dépositaire avec lequel il ne travaillait pas ou qu'il reçoit des commandes d'un grossiste-répartiteur avec lequel il n'avait pas de relations d'affaires, en informe sans délai le GERS.



IV. DEMANDES DES ADHÉRENTS



Chaque adhérent est en relation avec un permanent du GERS qui enregistre et traite l'ensemble de ses demandes pour son compte.

Comme stipulé dans l'Article 3 des Statuts du GERS :

- « Tout Membre du GERS ayant la qualité d'Établissement Pharmaceutique Fabricant ou Exploitant, au sens de l'article R.5106 du Code de la Santé Publique, ainsi que tout holding d'Établissements Pharmaceutiques adhérents et exerçant dans le cadre de l'Industrie Pharmaceutique, pourra acquérir l'ensemble des données nationales des produits pharmaceutiques diffusés par le GERS. Pour obtenir des données sectorisées (officine et/ou hôpital), l'adhérent devra justifier d'un produit avec AMM (ampliation faisant foi) dans le marché étudié.
- Tout Membre du GERS n'ayant pas la qualité d'Établissement Pharmaceutique Fabricant ou Exploitant ne pourra acquérir que des données concernant les catégories de produits dans lesquelles sont commercialisés ses propres produits ».

En cas de co-promotion d'un produit pharmaceutique, son Exploitant indiquera par écrit au GERS si ce dernier est habilité à diffuser les données sectorisées du produit objet de la co-promotion au membre du GERS assurant cette co-promotion pour le compte de l'Exploitant.

L'adhérent fournit lui-même, et dès le début de sa souscription aux études, la définition de son réseau ou de ses réseaux pour ce qui concerne la sectorisation, la composition de ses études et les options choisies (périodicité, cumul, évolution...).

Ces études peuvent évoluer en fonction des besoins d'un traitement à l'autre. A la suite de chaque modification, un état de contrôle est envoyé, à jour de ses demandes, pour validation. En cas de désaccord, il en avertira immédiatement le GERS. Sauf rectification de sa part, sa demande sera traitée selon les spécifications figurant sur l'état de contrôle.

- études quotidiennes : 48 h après le jour étudié,
- études hebdomadaires : le mardi suivant la semaine étudiée,
- études mensuelles : selon le calendrier prévisionnel d'ouverture des bases du GERS défini annuellement
 - officine : ouverture à mi-mois (à partir du 15 du mois suivant le mois étudié)
 - hôpital : ouverture à partir du 20 du mois suivant le mois étudié
- études trimestrielles : lors de l'ouverture des bases mensuelles du premier mois qui suit la fin d'un trimestre.

Le GERS s'engage également à informer ses adhérents de toute erreur portée à sa connaissance dans la diffusion de ses statistiques. Le cas échéant, il apportera la rectification nécessaire sur les états imprimés ou sur les supports informatiques remis à ses adhérents.

La souscription ou l'achat d'une prestation par un adhérent emporte acceptation par ce dernier des conditions d'abonnements et des conditions tarifaires telles que figurant dans le tarif des prestations adopté par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration accepte les retraits, ordonne les radiations et décide s'il y a lieu ou non de rembourser les comptes d'avance.



Le Conseil d'Administration se détermine selon les règles ci-dessous énoncées, et compte tenu des dispositions statutaires et légales.

A cet égard, il est rappelé :

- qu'un membre peut se retirer du Groupement à charge d'aviser ce dernier six mois à l'avance, à effet du dernier jour d'un exercice social du GERS, la cotisation relative à l'année de départ restant toujours acquise au Groupement (Art. 8 des Statuts),
- que tout compte d'avance bloqué non productif d'intérêt est la propriété exclusive de l'adhérent au nom duquel il a été inscrit dans les livres du GERS au jour du blocage, sauf apport et/ou cession dudit compte d'avance signifié suivant les formes prévues à l'Art. 1690 du Code Civil, et sauf transmission légale de l'intégralité du patrimoine de l'adhérent.

RÈGLES APPLICABLES À DIFFÉRENTES HYPOTHÈSES

I Démission d'un adhérent	▪ il y a retrait pur et simple ▪ le nombre d'adhérents diminue d'une unité ▪ le compte d'avance est remboursé sous déduction de toutes sommes éventuellement dues par l'adhérent démissionnaire ▪ l'obligation de cotiser cesse à la fin de l'exercice de départ
II Fusion-Absorption d'un adhérent par un adhérent	▪ le nombre d'adhérents diminue d'une unité ▪ l'adhérent absorbant étant aux droits et obligations de l'adhérent absorbé, les créances et lettres de ce dernier à l'égard du GERS sont reprises par l'adhérent absorbant ▪ le compte d'avance est viré, dans les livres du GERS, au nom de l'adhérent absorbant ▪ l'obligation de cotiser n'incombe plus qu'à l'adhérent absorbant, à dater de l'ouverture de l'exercice suivant
III Fusion-Absorption d'un adhérent par un non-adhérent qui adhère ensuite au GERS	▪ le nombre d'adhérents diminue d'une unité et augmente d'une unité ▪ l'adhérent absorbant étant aux droits et obligations de l'adhérent absorbé, les créances et les dettes de ce dernier à l'égard du GERS sont reprises par le nouvel adhérent ▪ le compte d'avance est viré, dans les livres du GERS, au nom du nouvel adhérent ▪ l'obligation de cotiser n'incombe plus qu'au nouvel adhérent
IV Fusion-Absorption d'un adhérent par un non-adhérent qui ne demande pas à adhérer	▪ il y a retrait pur et simple ▪ le nombre d'adhérents diminue d'une unité ▪ le compte d'avance est remboursé à l'absorbant, sous déduction de toutes sommes éventuellement dues par l'adhérent absorbé ▪ l'obligation de cotiser cesse à la fin de l'exercice en cours après notification de la fusion

APPLICABLE AUX ADHÉRENTS

934, 234, 410, 1, 100, 213, 432, 973, 10023, 675, 934, 234, 410, 1, 100, 213, 432, 973, 10023, 675, 934, 234, 410, 1, 100,

V Fusion de 2 ou 3 adhérents par création d'une entité nouvelle	A. L'ENTITÉ NOUVELLE ADHÈRE AU GERS - le nombre d'adhérents diminue de deux ou plusieurs unités et augmente d'une unité - l'entité nouvelle étant aux droits et obligations des adhérents fusionnés, même situation que pour III B. L'ENTITÉ NOUVELLE N'ADHÈRE PAS AU GERS - il y a retrait pur et simple des adhérents fusionnés, même situation que pour IV - le nombre d'adhérents diminue de deux ou plusieurs unités
VI Scission : Un adhérent se scinde en deux ou plusieurs entités nouvelles	A. UNE OU PLUSIEURS DES ENTITÉS NOUVELLES ADHÈRENT AU GERS - le nombre d'adhérents diminue d'une unité et augmente d'une ou plusieurs unités - la ou les entités nouvelles sont aux droits et obligations de l'adhérent scindé conformément aux termes du traité de fusion-scission - le compte d'avance de l'adhérent scindé est viré dans les livres du GERS au nom du nouvel adhérent auquel il a été apporté, conformément aux termes du traité de fusion-scission - l'obligation de cotiser n'incombe plus qu'au(x) nouveau(x) adhérent(s) B. AUCUNE DES ENTITÉS NOUVELLES N'ADHÈRE AU GERS - il y a retrait pur et simple de l'adhérent scindé - le nombre d'adhérents diminue d'une unité - le compte d'avance bloqué est remboursé à la nouvelle entité auquel il a été apporté - l'obligation de cotiser cesse à la fin de l'exercice en cours après notification de la scission
VII Prise de participation par une entreprise (adhérente ou non) au sein d'un ou plusieurs adhérents	Aucune conséquence au regard du GERS, même s'il s'agit d'une prise de contrôle totale, puisque les diverses entités juridiques demeurent distinctes
VIII Mise en gérance libre du fonds d'un adhérent	- Propriétaire du fonds et gérant-libre devront conjointement notifier au GERS leur décision commune quant à la poursuite ou non des traitements statistiques GERS A. S'IL N'Y A PLUS DE TRAITEMENT STATISTIQUE DES PRODUITS DÉPENDANT DU FONDS - il y a retrait pur et simple - le nombre d'adhérents diminue d'une unité - même situation que pour I B. S'IL Y A POURSUITE DES TRAITEMENTS STATISTIQUES DES PRODUITS DÉPENDANT DU FONDS - l'obligation de cotiser incombe au gérant libre au nom et pour le compte du propriétaire du fonds - le compte d'avance reste bloqué dans les livres du GERS au nom du propriétaire du fonds



IX Un ou plusieurs adhérents créent une nouvelle entité juridique pour commercialiser, distribuer leurs produits et services	A. SI LA NOUVELLE ENTITÉ N'ADHÈRE PAS AU GERS - le nombre d'adhérents ne varie pas - le compte d'avance de chacun des adhérents reste bloqué dans les livres du GERS au nom desdits adhérents - les cotisations continuent d'être versées par lesdits adhérents B. SI LA NOUVELLE ENTITÉ ADHÈRE AU GERS - le nombre d'adhérents augmente d'une unité - le compte d'avance de chacun des adhérents reste bloqué dans les livres du GERS au nom desdits adhérents - l'obligation de cotiser demeure pour chaque adhérent et pour la nouvelle entité
X Apport ou cession de la totalité de son fonds de commerce par un adhérent à un autre adhérent	- il y a retrait pur et simple - le nombre d'adhérents diminue d'une unité - même situation qu'en I
XI Apport ou cession de partie de son fonds de commerce par un adhérent à un autre adhérent	- le nombre d'adhérents ne varie pas - le compte d'avance de l'adhérent cédant reste bloqué dans les livres du GERS à son nom - les cotisations continuent d'être versées par les deux adhérents
XII Apport ou cession de la totalité de son fonds de commerce par un adhérent à un non-adhérent	A. LE CESSIONNAIRE NE DEMANDE PAS SON ADHÉSION - il y a retrait pur et simple - le nombre d'adhérents diminue d'une unité - même situation qu'en I B. LE CESSIONNAIRE ADHÈRE AU GERS - le nombre d'adhérents diminue d'une unité et augmente d'une unité - le compte d'avance est remboursé au cédant - l'obligation de cotiser n'incombe plus qu'au cessionnaire
XIII Apport ou cession de partie de son fonds de commerce par un adhérent à un non-adhérent	A. LE CESSIONNAIRE NE DEMANDE PAS SON ADHÉSION - le nombre d'adhérents ne varie pas - le compte d'avance du cédant reste bloqué dans les livres du GERS à son nom - l'obligation de cotiser demeure pour l'adhérent cédant B. LE CESSIONNAIRE ADHÈRE AU GERS - le nombre d'adhérents augmente d'une unité - le compte d'avance du cédant reste bloqué dans les livres du GERS à son nom - l'obligation de cotiser incombe aux deux adhérents

Les règles édictées en matière de fusion-absorption s'appliquent également aux transmissions universelles de patrimoine visées à l'article 1844-5 du Code Civil.

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Il doit rendre compte au Président, et au Conseil d'Administration lors des réunions de celui-ci et soumettre au Conseil les propositions adéquates.

Toute dépense non budgétée sera soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration.



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ASSISTANCE ADMINISTRATIVE CIP ET ACL

Dans le cadre de la Convention d'Assistance Administrative intervenue entre le CIP et le GERS, le Délégué Général du GERS est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par les divers organes du CIP (Comité de Direction, Bureau, Président, Vice-Président, Trésorier) et veiller en permanence à leur application, le tout conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur du CIP.

A cet effet, le Délégué Général du GERS consacrera au CIP et ACL une partie de son temps sans que celui-ci puisse dépasser 20 % de son temps de travail global.

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ SIGNATURES

1^{er} groupe – les signatures déposées sont celles :

- du Président,
- du Trésorier,

2^e groupe – et par délégation du Président, celles :

- du Trésorier Adjoint,
- du Délégué Général du GERS

lesquels pourront signer seuls toute dépense et/ou engagement à caractère répétitif et budgété sous une rubrique spécifique.

Pour tout autre engagement ou dépense, la signature d'une personne du 1^{er} groupe et d'une personne du 2^e groupe, listées ci-dessus sera nécessaire.

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ SUIVI DU BUDGET

Le Trésorier devra chaque trimestre présenter au Conseil d'Administration un rapport succinct sur l'exécution du Budget, l'état des recettes et des dépenses semestrielles et les écarts avec le Budget (avec justification de ceux-ci).

APPLICABLE AUX ADHÉRENTS

APPLICABLE AUX ADHERENTS

En cas de modifications de ses dispositions, elles s'appliqueront de plein droit à réception par l'adhérent de l'exemplaire mis à jour qui lui aura été adressé par le Délégué Général.





Tour Franklin, 100/101, quartier Boieldieu
92042 PARIS LA DEFENSE Cedex
Tel. : 01 70 36 03 00 - Fax : 01 70 36 03 01